

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Remise à S. A. S. le Prince Louis de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.  
Pose de la première pierre du Temple anglican en présence de S. A. S. la Princesse Héritière.  
Présence de S. A. S. la Princesse Héritière au concert donné par l'Orphelinat des Armées au bénéfice de sa caisse de secours.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Aide de camp.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Mise en circulation de jetons sans valeur.  
Chambre Consultative des Intérêts Economiques. — Avis aux électeurs.  
Avis aux commerçants.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Témoignages de sympathie à l'égard de l'agent Bey.  
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte Carlo. — Aïda.

**MAISON SOUVERAINE**

Le Général de Division Le Rond, ancien Président de la Commission de Gouvernement et de Plébiscite de Haute-Silésie et M<sup>me</sup> Le Rond ont déjeuné au Palais le 28 février.

Le Général a remis à S. A. S. le Prince la Croix de Guerre des théâtres d'opérations extérieurs que Lui avait conférée le Ministre de la Guerre de la République Française avec la citation suivante :

« Colonel Prince de Monaco, Attaché à la Commission Interalliée de Gouvernement et de Plébiscite de Haute-Silésie.

« Dans les délicates fonctions de Chef du « Service de la circulation que pendant trois ans « et demi il a exercées dans le Gouvernement « Interallié de Haute-Silésie, a été particulièrement exposé aux rancunes des militants « allemands. A plusieurs reprises, se trouvant « isolé au milieu de manifestants hostiles, les a « forcés au respect par la fermeté et la vigueur « de son attitude.

« Pour le Ministre :  
« Le Colonel Chef Adjoint du Cabinet,  
« LAMAZE. »

Mardi dernier, a eu lieu, en présence de S. A. S. la Princesse Héritière et de S. A. R. le Duc de Connaught, la pose de la première pierre du temple anglican sur l'emplacement mis, avenue des Fleurs, par la Principauté, à la disposition de la Colonie anglaise de Monaco. S. A. S. la Princesse Héritière était accompagnée de M<sup>me</sup> Jean Bartholoni, Sa Dame d'honneur.

M<sup>gr</sup> l'Évêque de Gibraltar, assisté du Révérend Arthur Griffin, présidait la cérémonie.

Dans l'assistance on remarquait : S. Exc. le

Ministre d'État; M. E. Marquet, Président du Conseil National; M. Roussel, Secrétaire d'État; M. A. Médecin, Maire de Monaco; M. Wiseman Keogh, Consul, et M. Attwell Smith, Vice-Consul d'Angleterre; le Capitaine Spincer-Simson, Président du Comité.

M<sup>gr</sup> l'Évêque de Gibraltar, prenant la parole, a présenté à S. A. S. la Princesse Héritière l'hommage de ses remerciements et de ceux de la Colonie anglaise pour avoir daigné honorer cette cérémonie de Sa présence. Il a ensuite remercié le Gouvernement Princier et les Autorités monégasques pour le concours qu'ils ont apporté à l'édification de la nouvelle Église.

M. A. Médecin, Maire de Monaco, a rappelé les liens qui, depuis tant d'années, retiennent l'élite des habitants du Royaume-Uni sur les roches ensoleillées de la Principauté, et le désir de la Municipalité monégasque de donner satisfaction aux coutumes religieuses de ses hôtes.

Il a terminé en apportant l'hommage reconnaissant de la Municipalité à S. A. R. le Duc de Connaught.

La cérémonie terminée, S. A. R. le Duc de Connaught et les personnalités présentes ont accompagné S. A. S. la Princesse Héritière jusqu'à Son automobile.

Une réception a eu lieu ensuite à l'Hôtel Bristol. Au cours de cette réception, M. le Ministre d'État a exprimé les sentiments de sympathie du Gouvernement Princier à l'égard de la Colonie anglaise et porté la santé de S. A. R. le Duc de Connaught.

Répondant à ce toast, S. A. R. le Duc de Connaught a prié M. le Ministre d'État de remercier S. A. S. le Prince Souverain d'avoir bien voulu autoriser le don généreux du Conseil Communal et S. A. S. la Princesse Héritière d'avoir assisté avec tant de bonne grâce à la cérémonie de l'avenue des Fleurs. Il a également chargé M. le Ministre d'État de porter ses vœux à S. A. S. le Prince Pierre qu'une légère indisposition avait empêché de Se rendre à la cérémonie.

D'autres allocutions ont été prononcées par M. Keogh, Consul britannique, par M. Attwell Smith, Vice-Consul, et par le Capitaine Spincer-Simson, au nom du Comité.

S. A. S. la Princesse Héritière, accompagnée de M<sup>me</sup> la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur, a daigné rehausser de Sa présence la fête donnée, vendredi dernier, à l'Hôtel Métropole, au bénéfice de l'Orphelinat des Armées.

Son Altesse Sérénissime a été reçue à Son arrivée par M. A. Noghès, Président et par M<sup>mes</sup> Drugman et de Montsignat, Vice-Présidentes de l'Œuvre, ainsi que par M. Trub, Administrateur des Gordon's Hôtels.

Un concert, où des artistes de premier ordre se sont fait entendre dans des œuvres judicieusement choisies, s'est ensuite déroulé devant une nombreuse et très élégante assistance.

Après le concert, un thé a été servi par petites tables et la réunion s'est terminée par une sauterie.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 94.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Colonel Jacques-Honoré Roubert, Commandant Supérieur, est nommé Notre Aide de Camp.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Il convient de mettre le public et particulièrement les commerçants en garde contre la mise en circulation, dans la Principauté, de jetons sans valeur qui, depuis quelque temps, sont remis le plus souvent aux commerçants en paiement de marchandises.

Le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques a l'honneur d'informer les électeurs que les réclamations faites en vertu des dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre, concernant les inscriptions, les radiations, les omissions, doivent être faites, par écrit, dans un délai de quinze jours qui prendra fin le 15 mars courant.

Les listes électorales des différents collèges sont à la disposition des électeurs au Secrétariat de la Chambre, 17, rue Albert (2<sup>e</sup> étage), à la Condamine.

Les commerçants de la Principauté qui dési-reraient faire des offres pour la fourniture d'effets d'uniforme au personnel de la Sûreté Publique, sont invités à présenter des échantillons avec prix, à M. le Directeur de la Sûreté Publique.

Les offres et échantillons seront adressés sous pli cacheté, avant le 25 mars 1923, à la Direction de la Sûreté Publique, où les intéressés trouveront toutes indications utiles sur la nature et les détails de ces fournitures.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

En conformité de la demande de M. le Directeur de la Sûreté Publique et de la proposition du Gouvernement, S. A. S. le Prince a décidé de décerner à l'agent de police Bey, blessé le 4 mars courant, en service commandé, la Médaille d'Honneur en argent.

S. A. S. le Prince, tenant à donner à l'agent Bey un témoignage particulier de Sa haute bienveillance, se propose de remettre Lui-même les insignes de cette distinction honorifique à l'intéressé.

S. A. S. la Princesse Héritière a chargé Son Secrétaire particulier, M. Paul Noghès, de prendre des nouvelles de l'agent de police Louis Bey, victime de l'accident d'automobile du boulevard Charles III, et de remettre au blessé des fruits et des friandises.

Sitôt qu'il a eu connaissance de l'accident dont a été victime l'agent de police Louis Bey, du Commissariat de la Condamine, S. Exc. M. le Ministre d'Etat s'est rendu à l'Hôpital pour prendre des nouvelles de cet excellent serviteur et l'assurer de l'intérêt du Gouvernement Princier.

M. le Secrétaire d'Etat Roussel s'est également rendu, dans la matinée de lundi, auprès du blessé à qui il a exprimé ses sympathies personnelles et celles des Services Judiciaires.

M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil du Prince, M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement à l'Intérieur, M. le Premier Président Verdier, M. Mallet, Directeur de la Sûreté Publique et d'autres personnalités sont également allés prendre des nouvelles de l'agent Bey et lui ont donné des marques de sympathique intérêt.

Dans son audience du 24 février 1923, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

C. A.-J., laitier, né le 26 décembre 1888, à Breil (Alpes-Maritimes), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Infraction à la législation sur les fraudes alimentaires (lait mouillé et écrémé). Appel par C., du jugement du 21 novembre 1922, qui l'a condamné à six jours de prison et 500 francs d'amende. Arrêt confirmatif.

D. P., chauffeur, né le 3 mars 1880, à Sant-Ilario-Ligure (Italie), demeurant à Monaco. — Menaces de mort. Appel par D., du jugement du 21 décembre 1922, qui l'a condamné à 25 francs d'amende. Arrêt confirmatif. Application de la loi du sursis.

M. A., chauffeur, né le 11 décembre 1898, à Ozzano Monferrato (Italie), demeurant à Beausoleil. Coups et blessures volontaires. Appel par D. (partie civile), du jugement du 21 décembre 1922, qui a condamné M. à 48 heures de prison, avec sursis et 100 francs d'amende, et à 2.505 francs de dommages-intérêts. Arrêt confirmatif quant à la peine; élève à 5.000 francs les dommages-intérêts.

Dans ses audiences des 20, 27 février et 1<sup>er</sup> mars 1923, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

H. V.-F., employé de chemin de fer, né le 12 novembre 1891, à Bonneville (Haute-Savoie), demeurant à Monaco. — Vol : six mois de prison.

L. M.-F.-C., laitier, né le 11 juin 1885, à Brigamartina (Italie), demeurant à Beausoleil. — 1<sup>o</sup> Mise en vente de lait falsifié; 2<sup>o</sup> Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait) : 500 francs d'amende.

C. J.-A., commerçant, né le 7 septembre 1897, à Apricale (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la quantité et la qualité d'une marchandise (beurre) : 500 francs d'amende.

C. M.-S., épouse L., commerçante, née le 5 août 1875, à Finalmarina (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la quantité d'une marchandise (beurre) : 50 francs d'amende (par défaut). Le mari L. G., déclaré civilement responsable.

V. J., commerçant, né le 23 mai 1897, à Vintimille (Italie), demeurant à Vintimille. — Tromperie sur la quantité d'une marchandise (beurre) : 25 francs d'amende (Sursis).

L. F., sans profession, né le 20 avril 1847, à Epernay (Marne), demeurant à Monte-Carlo. — Exercice illicite de la profession de logeur : 16 francs d'amende. Ordonné la fermeture du garni.

R. V., sans profession, né le 5 novembre 1872, à Paris (Ve), demeurant à Nice. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende.

M. C., dit F., chauffeur, né le 7 février 1895, à Alba (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à

la législation sur les automobiles : 50 francs d'amende.

P. G., employé de commerce, né le 20 octobre 1887, à Tourcoing (Nord), demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires et réciproques : 50 francs d'amende.

B. M., chauffeur, né le 3 septembre 1905, à Soissons (Aisne), demeurant à Nice. — Infraction à la législation sur les automobiles : 100 francs d'amende.

G. J.-M.-A., sans profession, né le 6 septembre 1911, à Beausoleil, demeurant à Monaco; P. J.-B., employé d'hôtel, né le 23 juillet 1909, à Apricale, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Monaco, et F. L.-N., sans profession, né le 23 juin 1912, à Monaco, y demeurant. — Vol : Déclarés coupables, mais acquittés comme ayant agi sans discernement, remis à leurs parents, déclaré ces derniers civilement responsables. (F. père et fils, par défaut).

D. J.-J.-E., ingénieur, né le 21 décembre 1877, à Agen (Lot-et-Garonne), demeurant à Nice. — Homicide et blessures par imprudence et infraction à la législation sur les automobiles : trois mois de prison; condamné à payer la somme de 80.000 fr. de dommages-intérêts aux parties civiles.

D. J.-J.-E., ingénieur, né le 21 décembre 1877, à Agen (Lot-et-Garonne), demeurant à Nice. — Port illégal de la décoration française de la Légion d'Honneur : quarante-huit heures de prison et 100 francs d'amende; prononcé la confusion de ces peines avec celles prononcées par jugement du 27 février 1923.

R. E.-R., entrepreneur, né le 19 juin 1874, à Montpellier (Hérault), demeurant à Monaco. — Abatage d'oliviers sans autorisation ministérielle : 16 francs d'amende.

## LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS  
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE  
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

## Aïda.

On sait qu'après d'immenses triomphes obtenus, un peu partout, avec des ouvrages coulés dans le vieux moule italien, Verdi, comprenant que la formule, dont on a pu dire, non sans raison, que

Ses nonchalances sont ses plus grands artifices, ne répondait plus aux exigences de l'art musical moderne, éprouva le besoin de modifier sa manière. Et, cela, à cet âge amer de la vie où, doutant de la valeur du labeur accompli, bien que comblé d'honneurs et de gloire, l'artiste, en proie à la mélancolie, parfois à la désespérance, n'ose plus produire et se confine tristement dans la retraite — heures embrumées qui sonnent un glas si inquiétant aux oreilles mortelles.

Vieillir, sombre déclin ! L'homme est triste le soir ;  
Il sent l'accablement de l'œuvre finissante.

Donc, au lieu d'imiter Rossini qui, à trente-sept ans, se confina dans le *far niente* d'un silence prématuré, Verdi, estimant que l'artiste le mieux doué a pour devoir, non de s'en tenir à ce qui fit sa fortune, mais de se perfectionner; que son existence n'est qu'une lente ascension vers un idéal toujours plus élevé, Verdi, parvenu aux environs de la cinquantaine, se remit résolument à l'étude, oubliant dans les joies sévères du travail son passé de retentissant succès.

Et l'on assista à ce spectacle magnifique et unique d'un musicien en possession d'une renommée universelle, s'ingéniant à agrandir son horizon d'art et ne croyant pas se diminuer en cherchant à acquérir ce qui lui manquait.

Dans *les Vêpres Siciliennes*, dans *Simon Boccanegra*, dans *Un Ballo in Maschera*, Verdi commença à davantage soigner son style, à donner plus de nourriture et de cohésion à son orchestre, à ne plus se contenter de certains artifices grossiers pour arriver à l'effet; mais c'est dans *Don Carlos* qu'il préluda de sérieuse façon à l'évolution qui le conduisit à écrire *Aïda*, *Otello* et, surtout, *Falstaff*; là, il affirma nettement sa volonté de rompre avec les anciens errements et le sans gêne de ses premières années.

Est-ce la fréquentation de la scène française (*les Vêpres Siciliennes*; *Jérusalem*, tiré de *I Lombardi*; *Don Carlos* furent écrits pour la France) et le désir de s'assimiler les qualités, apanage de notre race, qui poussèrent Verdi à abandonner les sentiers de la facilité mélodique, à dégager l'idée du fatras de fioritures et d'éléments vulgaires qui l'étouffaient, à prêter plus d'attention à la déclamation, à la diction lyrique, à la bonne accentuation du texte et, aussi, à apporter plus de justesse dans l'expression, à élargir, épurer son style, à compter moins sur les

gros effets pour se rapprocher de la simplicité qui est la vérité en art, à accorder à l'orchestre un autre rôle que celui de « grande guitare », en le fortifiant de toutes les découvertes instrumentales et des ressources de la polyphonie, — en un mot, à s'enrichir superbement ?

Ou bien Verdi se sentit-il emporté par le vent soufflant d'Allemagne et, à l'exemple des Israélites suivant la colonne de feu dans le désert, subit-il l'irrésistible impulsion donnée au drame lyrique par Wagner ? Quel que soit le motif, infiniment noble et louable, qui le fit agir, il est évident que Verdi composa les partitions de *Don Carlos*, d'*Aïda*, d'*Otello*, de *Falstaff*, sous l'influence d'une préoccupation d'art autre que celle qui présida à la naissance de *Nabucco*, *Ernani*, *Luisa Miller* ou *Il Trovatore*.

Si, parmi les opéras de Verdi, *Aïda* n'est pas celui que l'on préfère, c'est, certainement, un de ceux que l'on aime.

Le sujet, poétique et humain, fertile en péripéties scéniques, se prêtant aux éclats de passion et aux mouvements de foule, est essentiellement lyrique. En se plaçant au seul point de vue musical, il est indéniable qu'*Aïda* est une des productions où Verdi réussit très heureusement à fondre ses qualités natives et ses acquisitions dans la science orchestrale, à équilibrer les générosités de son inspiration avec les habiletés de l'instrumentation et les recherches de sonorités et d'harmonie. Pourtant, si *Aïda* est une œuvre de tendance plus élevée que tel ou tel ouvrage de la manière primaire de Verdi, la partition n'en porte pas moins la marque de la rude personnalité du compositeur. La musique est encore pleine de fougueux transports, d'oppositions brusques, d'ensembles cuivrés; de ci de là traînent quelques négligences; mais on y trouve des raffinements d'orchestre, des ingéniosités dans l'accouplement des timbres, des trouvailles harmoniques et des bonheurs de modulations, enfin, point qui n'est pas à dédaigner, Verdi a tenté de faire de la couleur locale, ce qui ne lui arrivait guère dans ses opéras précédents où la force dramatique primait tout.

Alors qu'au commencement de sa carrière, Verdi, que l'outrance attirait, impressionnait les esprits et bouleversait les nerfs, toute autre est son ambiance dans *Aïda* où se découvre une sensibilité prouvant que nulle délicatesse de cœur, nulle nuance de sentiment ne lui échappent et que son émotion ne reste jamais indifférente devant les spectacles de la nature.

Il n'y a qu'à écouter la plainte douloureuse et parturée d'amour de l'esclave éthiopienne, les rugissements de colère du roi vaincu et les cris de jalousie de la princesse torturée par la passion pour se convaincre, qu'en dépit des grâces de la mélodie libéralement épanchées, des quelques mesures, qui précèdent le lever du rideau au 3<sup>me</sup> acte, et rendent délicieusement la poésie bleue du Nil roulant ses ondes harmonieuses sous un ciel où fourmillent les filles de lumière, qu'en dépit de maints détails exquis, dans *Aïda*, comme dans les moindres opéras de Verdi, le sentiment dramatique domine violemment. Car nul musicien n'échappe à la loi de son tempérament.

Depuis son apparition sur le théâtre du Caire (décembre 1871), *Aïda* est constamment représentée, aussi bien en France qu'à l'étranger. Les différents publics de l'ancien et du nouveau continent continuent à lui prodiguer leurs applaudissements. Et il est doux de constater que les inexplicables caprices de la mode, qui encombrèrent les scènes lyriques de tant d'ouvrages médiocres, — produits de l'habileté et du savoir faire — n'ont pu, jusqu'à présent, nuire à l'œuvre du génial Verdi. Ceci console de cela.

C'est la très sculpturale M<sup>lle</sup> Claudia Muzio, artiste hors de pair et cantatrice de grande classe, qui incarna le personnage d'*Aïda* de façon absolument supérieure.

Il y a beau temps qu'il ne nous avait été donné de voir et d'entendre une aussi admirable tragédienne lyrique.

Quelle intelligente et complète compréhension du rôle ! Quelle justesse et quelle sincérité d'accent ! Quelle magnificence d'expression ! Quelle variété de nuances ! Quelle pureté de style ! Et quelle sobriété de moyens vocaux pour arriver à l'effet ! C'est une joie infiniment délicieuse, délicate et rare d'entendre une interprète qui chante la musique comme elle est écrite, sans cris intempestifs ou déplacés, sans se permettre de ces modifications de mouvement et de ces points d'orgue, vraiment de barbarie, qui dénotent, chez les chanteurs ou chanteuses qui se livrent à ce genre d'exercice, un défaut de goût et un manque de respect des plus fâcheux pour la musique.

Le public, comprenant toute la grandeur de l'artiste de haut style qui tenait le rôle capital de l'œuvre superbe de Verdi, a fait à M<sup>me</sup> Claudia Muzio l'accueil qu'elle méritait — un accueil triomphal.

MM. Voltolini, Molinari, Lansky, Marvini et M<sup>lle</sup> Archibald donnèrent le mieux du monde la réplique à leur éblouissante camarade. Ils furent fort applaudis.

Décors splendides, dignes du maître en l'art de la décoration qu'est M. Visconti ; costumes d'une somptueuse richesse ; mise en scène des plus heureuses ; ballet extrêmement bien réglé.

L'orchestre se distingua, sous l'énergique direction de M. de Sabata, et les chœurs, disciplinés à souhait, remplirent leur office à la satisfaction générale.

*Aïda* obtint un succès étourdissant.

ANDRÉ CORNEAU.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le premier février suivant, volume 165, numéro 13, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

MM. Michel FONTANA et Philippe GAMBA, tous deux entrepreneurs de travaux publics et maritimes, demeurant à Monaco, ont acquis :

De M. Charles-Jules SAYTOUR, rédacteur principal au Ministère d'Etat, demeurant à Monaco, rue de l'Eglise, n° 3, époux de M<sup>me</sup> Georgette ORGNON ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, rue Plati, d'une superficie d'environ quatre cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés, portée au plan cadastral sous les numéros 77 p. et 103 p. de la section A, confinant : au levant, les propriétés Bénini et Campora ; au couchant, à la rue Plati ; au nord, un escalier public ; et au sud, la propriété Camatte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinquante-cinq mille francs, ci... **55.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six mars mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt février suivant, volume 165, numéro 18, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

MM. Michel FONTANA et Philippe GAMBA, tous deux entrepreneurs de travaux publics et maritimes, demeurant à Monaco, ont acquis :

De M. Joseph-François CAMATTE, caissier à l'Hôtel de Paris et M<sup>me</sup> Mathilde-Jeanne GASTAUD, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Saige, n° 4 ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier des Révoires, rue Plati, d'une contenance d'environ trois cent soixante-dix mètres carrés quatre-vingts décimètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 77 p. de la section A, confinant : au nord, les acquéreurs ; au midi, M. Jules Gastaud ; au levant, les propriétés Giordano, Bénini et Spadoni ; et au couchant, la rue Plati.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente-cinq mille francs, ci... **35.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par

les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six mars mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux août mil neuf cent vingt-deux, déposé et réitéré par acte aux minutes de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, du deux février mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le vingt février même mois, volume 166, numéro 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

La Société Anglaise à responsabilité limitée dite *COX & Co (France) Limited*, dont le siège est à Londres, 16, Charing-Cross, a cédé, à titre d'apport :

A la Société Anglaise à responsabilité limitée dite *BARCLAYS BANK (Overseas) Limited*, dont le siège est à Londres, 70, Gracechurch Street ;

Une propriété située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, à l'angle ouest du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Michel, comprenant une villa dénommée *Villa Étioles*, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec pavillon à usage d'écurie et remise, jardin, le tout d'une superficie de neuf cent neuf mètres carrés cinquante-sept décimètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 166 p. de la section D, confinant : au midi, le boulevard des Moulins ; à l'est, l'avenue Saint-Michel ; à l'ouest, la Société du Park-Palace ; et au nord, les hoirs Jean Médecin.

Cette cession a eu lieu moyennant remise, par la Société *Barclays Bank (Overseas) Limited* à la Société *Cox & Co (France) Limited*, de quatre-vingt mille actions de la dite Société cessionnaire d'une Livre Sterling chacune, libérées du quart, soit de cinq shillings, valant au cours du jour de la cession qui était de cinquante-quatre francs soixante-seize centimes la Livre Sterling, la somme de un million quatre-vingt-quinze mille deux cents francs, ci... **1.095.200 fr.**

Pour l'exécution de cet acte, domicile a été élu par les parties, d'un commun accord entre elles, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble cédé, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six mars mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze février mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le vingt-deux février même mois, volume 166, numéro 3, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jean-Baptiste MARRO, fils de Jean-Baptiste, marchand boucher, demeurant à Nice, rue Bonaparte, n° 22, a acquis :

De M<sup>me</sup> Ernestine-Cécile SARTI, épouse de M. Ugo AMBROGGIO, représentant de commerce, avec lequel elle demeure à Como (Italie), via Dante, n° 50 ;

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue des Açores, n° 6, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves en sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et celui, à usage de cour, qui en dépend, d'une superficie globale approximative de deux cent dix-sept mètres carrés quarante-cinq décimètres carrés, le tout porté au plan cadastral sous les numéros 324 p. et 325 p. de la section B, confinant : au nord, la rue des Açores ; au sud, M. Giaume ; à l'est, à un passage appartenant à M. Giaume et sur lequel la maison vendue a droit de passage ; et à l'ouest, les hoirs Adréani.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent mille francs, ci... **100.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la maison vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six mars mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit février mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le vingt-deux février même mois, volume 166, numéro 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M<sup>me</sup> Léonie-Marguerite-Elisabeth MYRON, dite MIROY, rentière, demeurant à Monte-Carlo, avenue Saint-Laurent, n° 7, a acquis :

De M<sup>me</sup> Marie ARNAUD DE SAN SALVATORE, épouse de M. le Comte FILIPPI DI BALDISSERO, propriétaire, avec lequel elle demeure à Villafranca-Piemonte (Italie) ;

Une villa située à Monaco, quartier du Ténac, avenue des Giroflées, n° 12, appelée *Villa Les Géranioms*, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec garage et dépendances sur le derrière, petit jardin au levant et au sud, le tout d'une superficie de cent soixante-dix-sept mètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 258 et 259 p. de la section E, confinant : au levant et au midi, la rue des Giroflées ; au nord, au mur de soutènement de la villa des Panoramas appartenant à M. Curti ; et au couchant, à la villa des Giroflées appartenant à M. Mitchell, mur séparatif mitoyen.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de *soixante-cinq mille francs*, ci... **65.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la villa vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront les faire inscrire dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le six mars mil neuf cent vingt-trois

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

OFFICE COMMERCIAL DE MONTE-CARLO  
Immeuble de l'Hôtel de Paris, Monte-Carlo.

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monte-Carlo du 27 février 1923, enregistré, M. Jean-Louis BARDE CABUSSON, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, rue de la Scala, n° 2, a vendu à M<sup>lle</sup> Jeanne-

Octavie SARRAUTE, hôtelière, demeurant à Monte-Carlo,

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant exploité à Monte-Carlo, avenue de la Costa et rue de la Scala, sous le nom d'*Hôtel des Colonies*, comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés et les différents objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Barde-Cabusson, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, entre les mains de de M<sup>lle</sup> Sarraute, au fonds vendu, domicile élu par les parties.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux août mil neuf cent vingt-deux, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, par acte du deux février mil neuf cent vingt-trois, la Société Anglaise à responsabilité limitée dite *COX & Co (France) Limited*, dont le siège est à Londres, Charing-Cross, a cédé, à titre d'apport, à la Société Anglaise à responsabilité limitée dite *BARCLAYS BANK (Overseas) Limited*, dont le siège est à Londres, 70, Gracechurch Street, le fonds de commerce de Banque connu sous la dénomination de *COX & Co (France) Limited*, que la dite Société exploitait à Monaco, quartier de Monte Carlo, dans un immeuble lui appartenant, appelé *Villa Étioilles*, sis à l'angle ouest du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Michel, le dit fonds comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de prendre le titre de successeur de la Société cédante; le bénéfice de tous traités, marchés et conventions concernant les opérations de la Société et les meubles meublants, matériel et coffres-forts composant l'installation proprement dite de la Banque se trouvant dans la Villa Étioilles.

Les créanciers de la Banque *Cox & Co (France) Limited*, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 6 mars 1923.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

**Premier Avis**

M. François FONTANA, demeurant rue des Violettes, à Monte-Carlo, a acquis de M. Joseph SOLDANO, une voiture de place portant le n<sup>o</sup> 143. Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

AGENCE BRÉMOND  
5, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date du 30 janvier 1923, enregistré, M. Gaston SCHENOWITZ, bijoutier, demeurant à Nice, a vendu à M. Charles GAY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue de Monte-Carlo,

Le fonds de commerce de Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie qu'il exploitait immeuble Poulet, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Avis est donné aux créanciers de M. Schenowitz, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, en l'Agence Brémont, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le seize février mil neuf cent vingt-trois,

M. François LAPEYRE, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 27, villa Le Radium, a vendu à M. Vincent FALQUE, demeurant à Nice,

Le fonds de commerce de Chambres meublées qu'il exploitait à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 27, villa Le Radium.

Avis est donné aux créanciers de M. Lapeyre, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, au domicile élu à cet effet, en l'Etude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 6 mars 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE BRÉMOND  
5, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date du 17 février 1923, enregistré, M. et M<sup>me</sup> Henri LECROUART, commerçants, demeurant à Monte-Carlo, ont cédé à M. Pierre DUCOUDERT, commerçant, demeurant ci-devant à Dieppe, 8, rue du Général-Chauzy, et actuellement à Monte Carlo, avenue de Monte-Carlo,

Le fonds de commerce de bar dénommé : *American Nino's Bar*, sis immeuble Poulet, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Lecrouart, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, en l'Agence Brémont, 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Etude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

**VENTE SUR SAISIE-EXÉCUTION**

Le jeudi 15 mars 1923, à 14 heures, dans un magasin situé à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de :

Un camion à 1 cheval, un harnachement complet, un charretton à main, un bureau, un fauteuil de bureau, un mobilier de salon, une bascule, une balance, une glacière, un lot conserves alimentaires, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Etude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

**VENTE VOLONTAIRE**  
POUR CAUSE DE DÉPART

Le lundi 12 mars 1923, à 14 heures, et jours suivants, dans un local dépendant du Grand-Hôtel, sis à Monte-Carlo, rue de la Scala, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un riche mobilier, et notamment :

Salles à manger, chambres à coucher, salon, armoires, bureau, tables, commode ancienne, armoires anciennes, glaces, guéridons, coffre-fort marquetterie, bronzes d'art, tableaux, vases « Saxe », argenterie, pendule Empire, tapis d'Orient, lustre, bibelots, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : SOCCAL.

Etude de M<sup>e</sup> Gabriel VIALON,  
huissier près la Cour d'Appel de Monaco,  
7, place d'Armes.

**VENTE SUR SAISIE**

Le mardi 13 mars 1923, à neuf heures du matin, et jours suivants, dans un magasin sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, il sera procédé, par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de marchandises et objets mobiliers :

Robes, costumes, chandails, capes, écharpes en laine, soie, coton, chemises, combinaisons, culottes, casaquins, cache-corsets, sacs, guéridons, mannequins, paravent, psyché, radiateurs, armoires, banquettes, stores, tapis, lampes et objets divers

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

**Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie  
et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco**

Les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 29 mars 1923, à trois heures du soir, au siège social, Usine de Fontvieille, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport de la Commission de Surveillance ;
- 3<sup>o</sup> Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1922 ;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs de la Société qui font en même temps partie d'autres Sociétés, de traiter des affaires entre les deux Sociétés et autorisation aux Administrateurs de traiter directement des affaires avec la Société ;
- 6<sup>o</sup> Nomination de deux Administrateurs ;
- 7<sup>o</sup> Nomination de trois Commissaires de Surveillance pour l'exercice 1923 ;
- 8<sup>o</sup> Fixation des jetons de présence aux Administrateurs.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les Actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au siège social, à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt de titres.

*Le Conseil d'Administration.*

**Société Anonyme des Établissements Vinicoles  
de Monaco**

Les Actionnaires de la Société Anonyme des Établissements Vinicoles de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 31 mars 1923, à trois heures du soir, au siège social, 17, rue Caroline, à Monaco.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport de la Commission de Surveillance ;
- 3<sup>o</sup> Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1922 ;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Nomination de trois Commissaires de Surveillance pour l'exercice 1923 et fixation de leurs émoluments ;
- 6<sup>o</sup> Fixation des jetons de présence aux Administrateurs.

Aux termes de l'article 41 des Statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins cinq actions peut faire partie de cette Assemblée.

Les actionnaires, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, devront déposer leurs titres au siège social, à Monaco, huit jours avant la réunion.

La remise d'un certificat de dépôt dans une caisse publique ou dans les banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt de titres.

*Le Conseil d'Administration.*